



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

langues régionales

Question écrite n° 61765

Texte de la question

Mme Marie-Line Reynaud attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la communication sur le statut légal des langues régionales. Le 21 juillet 2008, la loi constitutionnelle a affirmé que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France ». Les langues régionales sont bien un patrimoine exceptionnel dont peut s'honorer la France. Néanmoins, la liste nominative des langues régionales de France reconnues par la Constitution, dans le cadre de l'article 75-1, n'est pas publiée à ce jour. L'existence des langues régionales ne repose aujourd'hui que sur des dispositions éparses et n'est fondée sur aucune législation. La Constitution nécessite désormais d'adopter une loi sur les langues. Elle lui demande de bien vouloir indiquer le calendrier d'examen de ce projet de loi qui constituera une nouvelle étape en faveur de la diversité des langues.

Texte de la réponse

Le ministre de la culture et de la communication attache une grande importance aux langues régionales, partie intégrante de notre patrimoine, reconnu dans la Constitution. La liste des langues de France établie par le ministère de la culture et de la communication n'a pas de caractère normatif, mais indicatif et pratique. Selon cette liste, le provençal est une variété de l'occitan, également appelé langue d'oc : c'est la forme que prend l'occitan en Provence, comme l'auvergnat est le nom qu'on lui donne en Auvergne, et le languedocien en Languedoc. Il existe des variations entre ces différentes formes d'occitan, comme il en existe entre le français tel qu'il est parlé au Québec, à l'île Maurice ou dans nos « quartiers ». Ces variations ne remettent pas en cause l'unité du domaine linguistique. Ainsi, le provençal est bien reconnu comme langue de France, mais selon une approche ouverte et pluraliste : chaque variété est la forme pleine et entière de la langue, qui n'existe qu'à travers ses composantes. Naturellement, les locuteurs sont libres de désigner leur langue sous l'appellation qui leur convient : l'État reconnaît le patrimoine linguistique national dans son ensemble, préalablement à toute classification ou dénomination.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Line Reynaud](#)

Circonscription : Charente (2^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61765

Rubrique : Culture

Ministère interrogé : Culture et communication

Ministère attributaire : Culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 octobre 2009, page 10076

Réponse publiée le : 22 juin 2010, page 6932